



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00341

Numéro SIREN : 810 570 960

Nom ou dénomination : A.G.S. CONSULTING S.A.S.

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2015 sous le numéro de dépôt 1489

SANS
VALEUR

LEALE

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX: 05 46 50 55 70

RECEPISSE DE DEPOT

A.G.S. CONSULTING S.A.S.

7 avenue du Lazaret
Résidence les Coureilles - Appt N° 30
17000 La Rochelle

V/REF :

N/REF : 2015 B 341 / 2015-A-1489

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 02/04/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 05/03/2015
- Constitution

Concernant la société

A.G.S. CONSULTING S.A.S.
Société par actions simplifiée
7 avenue du Lazaret
Résidence les Coureilles - Appt N° 30
17000 La Rochelle

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1489 le 02/04/2015

R.C.S. LA ROCHELLE 810 570 960 (2015 B 341)

Fait à LA ROCHELLE le 02/04/2015,
LE GREFFIER



LEGALE

SANS
VALEUR

LEFALLE

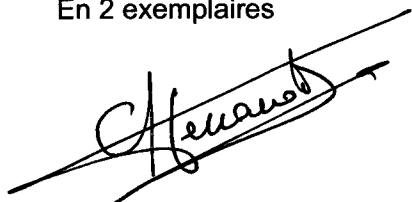
SAS ...A.G.S. Consulting
Société par actions simplifiée
au capital de 2000 euros
Siège social : 7 Avenue du Lazaret
95000 LA ROCHEUSE
Alte. 30

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
FERRAND P. GERARD 7 Avenue du Lazaret 95004 LA ROCHEUSE	200	2000	2000
Total			

Certifié exact, sincère et véritable par M. FERRAND P., Président de la Société A.G.S., SAS en cours d'immatriculation.

Fait à LA ROCHEUSE
Le 19 MAR. 2015
En 2 exemplaires



A.G.S.CONSULTING S.A.S.

Société par actions simplifiée

Au capital de 2000 €

Siège Social : 7, avenue du LAZARET
Résidence Les COUREILLES
Appartement N° 30
17 000 LA ROCHELLE

R.C.S. : LA ROCHELLE EN COURS

STATUTS FONDATEUR

Le 05 mars 2015

Par acte sous seing privé le soussigné :

*Monsieur FERRANDO Gérard,
né le 05/11/1957 à JONZAC (17),
demeurant au 7 avenue du Lazaret résidence Les COUREILLES, appt. n° 30 à
LA ROCHELLE,
de nationalité française,
célibataire,*

a décidé de constituer une Société à actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1- FORME

Il est créé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce (articles L.227-1 à L.227-19), ainsi que les présents statuts (ci-après la « Société »).

Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Article 2-DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **A.G.S. CONSULTING S.A.S.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots <<société par actions simplifiée>> ou des « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3-OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement et indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Accompagnement et mise en place de projet d'investissement, suivi à la création d'entreprise, (business plan, prévisionnel de trésorerie) ;
- Les prestations de conseil en organisation, en stratégie et gestion d'entreprise. La Société peut dans ce cadre agir pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou de toute société liée ou non ;
- L'établissement des bulletins de paie, et toutes les activités annexes et connexes sous toutes ses formes tant directement qu'indirectement (administratives, charges sociales).
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Audit contractuel (gestion, finance, juridique).

Article 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**7 avenue du Lazaret
Résidence Les Coureilles
Appt. n° 30
17000 LA ROCHELLE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département métropolitain par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu des conditions de modifications des statuts.

Article 5-DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6-APPORT

Le capital social est constitué par un apport en numéraire de deux mille euros (2 000 €), entièrement libérées de la valeur nominale des actions.

Il est apporté en numéraire :

-Monsieur FERRANDO Gérard, la somme de2 000 €

Soit au total la somme de deux mille euros (2 000 €) correspondant à 200 actions souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

La somme totale versée par l'associé unique a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation dans une banque rochelaise restant à déterminer.

Le montant total des apports s'élève à2 000 €

Article 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 000 € (2 000 €).

Il est divisé en 200 actions de dix euros (10 €) chacune, correspondant :

- à des apports en numéraire à concurrence de 200 actions libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

Article 8-AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision unique de l'associé unique ou de la collectivité des associées, dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts, sur rapport du Président.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou prime d'émission.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses /leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital et à la modification corrélative des statuts.

Article 9-REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut solliciter la justice pour régulariser la situation juridique de la Société.

Article 10-FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 11-LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et

des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12-CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires et sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession ou la transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les actions ne sont cessibles qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou la transmission d'actions de la Société est conditionnée à l'autorisation du Président.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 13-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/ leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'action requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 14-PRESIDENT

1-Nomination

La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est illimitée.

Lorsqu'une personne morale est Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'associé unique nomme Président de la Société : **Monsieur FERRANDO Gérard**
Demeurant au 7 avenue du LAZARET
Résidence Les COUREILLES appt. N°30
17 000 LA ROCHELLE

2-Pouvoirs du Président

- 1- Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.
- 2- Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les règlements en vigueur et par les présents statuts. Toutes délégations devront être écrites afin qu'il n'y ait pas de confusion auprès des tiers.
- 3- Le Président doit respecter les conventions interdites à l'article L. 225-43 du Code de Commerce.
- 4- Le Président doit assumer une gestion en «bon père de famille », dans l'intérêt de la Société.

Article 15-REMUNERATIONS DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16-CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17-DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR LES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises (i) en assemblée générale, (ii) résultent de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout moyen de communication, ou (iii) résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblées, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les assemblées sont réunies dans tous lieux en France précisés dans l'avis de convocation. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les décisions suivantes doivent obligatoirement résulter d'une décision collective des associés, adoptées à la majorité simple des voix (51%) dont disposent l'ensemble des associés de la Société :

- a) approbation des comptes et affectation du résultat ;
- b) nomination du Président et renouvellement de son mandat ; détermination de sa rémunération ; révocation ;
- c) nomination des commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ; révocation ;
- d) l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce ;
- e) toutes modifications statutaires ;
- f) toute décision de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- g) la dissolution de la Société, la nomination ou la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que les contrôleurs, et l'approbation des comptes de liquidation ;
- h) la modification du capital social et/ou son amortissement et la délégation au conseil d'administration de la réalisation de ces opérations ;
- i) l'autorisation de tout accord ou convention, écrit ou verbal, entre la Société d'une part et, directement ou indirectement, des sociétés, entreprises ou dirigeants du groupe auquel pourrait appartenir la Société, d'une part ; et
- j) tout transfert d'actions de filiales de la Société, à l'exception du transfert du nombre d'action minimum d'actions devant être détenu par les administrateurs desdites filiales.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, toute clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions, l'agrément d'un nouvel associé, l'exclusion d'un associé ou encore à l'information de la Société en cas de changement de contrôle d'une société associée ne peuvent être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions des associés, y compris celles ayant fait l'objet d'une assemblée, doivent être constatées par des procès-verbaux signés par l'associé ou les associés ayant participé auxdites décisions. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un des signataires, ou par le Président.

Article 18-DROIT DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 19- TENUE D'UNE ASSEMBLEE – BUREAU

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence par son mandataire ou par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 20-MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité simple des voix (51%), sauf les cas où une majorité plus élevée ou l'unanimité est requise conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être sans le consentement de ceux-ci.

Article 21-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires, notamment procès-verbaux, rapports du Président, rapports de commissaires aux comptes et/ou commissaires aux apports ou à la fusion, comptes sociaux et consolidés et leurs

annexes ainsi que, d'une façon générale, tous les documents ou informations dont les actionnaires ou les administrateurs de société anonyme ont droit d'obtenir communication ou consulter, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 22- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de La Rochelle et se clôturera le 31 décembre 2015.

Article 23-COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et du report à nouveau débiteur, il est prélevé 1/20^{ième} au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le 10^{ième} du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce 10^{ième} du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report à nouveau créateur.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés.

L'associé peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, sont imputées en << report à nouveau débiteur >> et seront apurées sur les bénéfices ultérieurs.

Article 24-DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25-CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

Fait à LA ROCHELLE, le 05 mars 2015

L'associé fondateur

Monsieur FERRANDO Gérard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Ferrando', with a long horizontal stroke extending to the left.